

Il doit venir en aide aux intérêts particuliers en supé-
rant à la pauvreté des familles, et exécuter, aux frais
du trésor, ce que la fortune privée ne saurait accomplir,
par subventions, pensions, récompenses.

Il peut aussi fonder et administrer, sans toutefois les
sutraire à la direction de l'Église pour le côté religieux
moral, des écoles spéciales techniques, navales, mili-
taires; établir, là où l'initiative privée ne saurait y pour-
rir, des écoles supérieures d'industrie, d'agriculture,
toujours en tenant compte des droits de la conscience
de l'autorité religieuse.

Mais en dehors de ces cas d'intervention accidentelle,
l'état n'a pas le droit de confisquer le droit des parents.

— Ainsi le gouvernement ne peut pas obliger les enfants
aller aux écoles ?

— Non. L'Église seule peut faire aux parents, qui
ne sont empêchés ni par la pauvreté, ni par une raison
valable, un devoir de conscience de procurer à leurs en-
fants quelque instruction, si élémentaire soit-elle, en rap-
port avec leur condition. Toutefois c'est un devoir de
ririté, non de justice. Or l'État n'a pas le droit d'inter-
rir quand la justice n'est pas lésée. Pas plus qu'il n'a
droit de s'immiscer dans ta cuisine pour t'imposer un
menu plus favorable au développement de tes enfants.
Que tu as compris ?

— Parfaitement et je m'en souviendrai. C'est d'ail-
lors plein de bon sens.

— Bonne nuit.

— Bonsoir.